

ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR L'ENCADREMENT DES RÉFACTIONS TARIFAIRES RÉSULTANT D'UNE NON-CONFORMITÉ QUALITATIVE OU QUANTITATIVE DU PRODUIT LIVRÉ PAR RAPPORT A LA COMMANDE 2024

Préambule

Le présent accord interprofessionnel s'inscrit dans le cadre de l'article L. 443-2 II du code de commerce qui dispose que :

« Il - Par dérogation, un acheteur, un distributeur ou prestataire de services ne peut pas bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais.

Il peut toutefois bénéficier de réfections tarifaires résultant d'une non-conformité, qualitative ou quantitative, du produit livré à la commande si un accord, conclu par une organisation interprofessionnelle reconnue dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime, en a précisé les conditions.

Cet accord peut être étendu conformément aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code. »

Les contrôles du respect des dispositions de l'article L. 443-2 du code de commerce relevant des attributions des agents du Ministère de l'Economie et des Finances, et notamment de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), les professionnels de la filière sont invités à justifier, en cas de contrôle, du respect des conditions prévues par le présent accord interprofessionnel.

Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu à l'unanimité de ses collègues ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent accord interprofessionnel a pour objet de définir les conditions dans lesquelles un acheteur ou un distributeur ou un prestataire de services peut bénéficier, à l'occasion de la réalisation d'une opération d'achat de fruits et légumes frais, d'une réfaction tarifaire justifiée par une non-conformité qualitative ou quantitative du produit livré par rapport à la commande.

Le recours à une réfaction tarifaire doit être dûment accepté par les parties préalablement à son application.

ARTICLE II

Conformément à l'article L. 443-2 II du code de commerce, le présent accord autorise un acheteur ou un distributeur ou un prestataire de services à bénéficier, à l'occasion d'une opération d'achat de fruits et légumes frais, réalisée sur le territoire français, de réfections tarifaires résultant d'une non-conformité qualitative ou quantitative du produit livré par rapport à la commande.

Une réfaction tarifaire est autorisée sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- La possibilité de recourir à une réfaction tarifaire en cas de non-conformité quantitative ou qualitative du produit livré par rapport à la commande doit être prévue dans un écrit, quel qu'en soit le support (contrat, conditions générales de vente ou d'achat ou tout autre écrit), qui doit être accepté par le fournisseur et l'acheteur avant la réalisation de l'opération d'achat de fruits et légumes frais concernée. Toutefois, pour les cessions à prix ferme de fruits et légumes frais sur les carreaux affectés aux producteurs et grossistes situés au sein des marchés d'intérêt national définis à l'article L. 761-1 du code de commerce ou sur d'autres marchés physiques de gros de produits agricoles, l'écrit par lequel les parties acceptent le principe de recourir à une réfaction tarifaire peut être établi après la cession de fruits et légumes frais. Dans ce cas, l'écrit doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder 24 heures suivant la livraison des produits ;
- A l'exception des vices cachés, ne pouvant être relevés à la réception des produits, la non-conformité quantitative ou qualitative du produit par rapport à la commande doit être justifiée par un relevé d'opération de vérification ou d'agrèage des produits réalisé et notifié au fournisseur dans un délai ne pouvant excéder 24 heures suivant la livraison des produits ;
- En l'absence d'autres dispositions explicitement précisées dans l'écrit accepté par les parties la demande de réfaction tarifaire de l'acheteur ou du distributeur ou du prestataire de services, accompagnée du relevé de l'opération de vérification ou d'agrèage des produits, justifiant de la non-conformité des produits par rapport à la commande, doit être transmise au fournisseur, dans un délai qui ne peut excéder 2 jours ouvrés suivant la livraison des fruits ou légumes frais commandés.

ARTICLE III

Le présent accord interprofessionnel est conclu pour une durée d'un an. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Pendant cette durée, INTERFEL procédera à une évaluation du dispositif prévu par l'accord interprofessionnel afin déterminer s'il est nécessaire le cas échéant de le modifier.

Fait à Paris, le 22 décembre 2023

« *Certifié exact* »

Le Président
Laurent GRANDIN



NOTICE EXPLICATIVE DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR L'ENCADREMENT DES RÉFACTIONS TARIFAIRES RÉSULTANT D'UNE NON-CONFORMITÉ QUALITATIVE OU QUANTITATIVE DU PRODUIT LIVRÉ PAR RAPPORT A LA COMMANDE EN DATE DU 22 DECEMBRE 2023

Contexte et objet de l'accord

Parce que les fruits et légumes frais sont des produits vivants et fragiles, les défauts constatés à la réception des produits par rapport à la commande sont inévitables (qualité reçue inférieure à la qualité commandée, variété différente, produits abimés, erreur de quantité, etc.). La prise en compte de ces défauts faisant partie de la gestion courante des relations commerciales du secteur, il est donc indispensable que les acteurs puissent émettre des avoirs, ceux-ci donnant lieu à une réfaction tarifaire sur le montant de la commande dès lors que les défauts sont justifiés et acceptés par l'autre partie.

L'article L. 443-2 du code de commerce interdit les remises, rabais, ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais.

Cet article dispose également qu'un acheteur de fruits et légumes frais « *peut bénéficier de réductions tarifaires résultant d'une non-conformité, qualitative ou quantitative, du produit livré à la commande si un accord, conclu par une organisation interprofessionnelle reconnue dans les conditions prévues à l'article L.632-1 du code rural et de la pêche maritime, en a précisé les conditions. Cet accord peut être étendu conformément aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code.* »

En vertu de cet article, les organisations membres d'INTERFEL ont précisé et encadré les conditions de recours aux réductions tarifaires au sein de la filière des fruits et légumes frais par voie d'accord interprofessionnel du 22 décembre 2023.

L'accord interprofessionnel en date du 22 décembre 2023 fait suite aux accords du 21 mai 2014, du 22 mai 2017 et du 20 octobre 2020. Il est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'application d'une réduction tarifaire doit être justifiée par des preuves de la non-conformité et doit être acceptée par les deux parties.

Champ d'application de l'accord interprofessionnel

- Champ d'application « produits »

L'accord interprofessionnel sur les réductions tarifaires d'INTERFEL s'applique aux ventes de produits relevant de la compétence d'INTERFEL, à savoir les ventes de fruits et légumes destinés à être vendus à l'état frais, à l'exception de la banane et de la pomme de terre.

- Champ d'application « opérateurs »

L'accord interprofessionnel sur les réductions tarifaires d'INTERFEL s'applique à toutes les parties visées à l'article L. 443-2 du code de commerce qui participent à un contrat d'achat/vente portant sur les produits définis ci-dessus.

Définitions

Livraison : mise à disposition du produit, soit par enlèvement chez le fournisseur soit par réception chez l'acheteur ou dans les locaux d'un tiers, matérialisée par un bon de livraison ou une facture.

Non-conformité qualitative : le produit livré ne correspond pas à la commande d'un point de vue de la qualité.

Exemples :

- Non-conformité par rapport aux critères et exigences prévus lors de la commande ;
- Non-conformité par rapport aux spécifications du/des cahier(s) des charges (ex : critères organoleptiques du produit, etc.).

Non-conformité quantitative : la quantité de produit effectivement livrée ne correspond pas à la quantité de produits commandée par l'acheteur.

Réfaction tarifaire : réduction appliquée sur le prix des marchandises figurant sur la commande.

Vices cachés : défauts qui ne peuvent être décelés malgré un contrôle approprié, ni avant, ni pendant le déchargement, la réception ou l'agrèage des produits.

Relevé (de l'opération) d'agrèage ou de vérification : il s'agit d'un document écrit comprenant les éléments justificatifs de la non-conformité (grille d'agrèage, résultat d'analyse, photos...).

Conditions pour pouvoir bénéficier d'une réfaction tarifaire en cas de non-conformité qualitative ou quantitative des produits

La réfaction tarifaire est soumise à l'acceptation des deux parties et les conditions suivantes doivent être cumulativement réunies afin qu'une réfaction tarifaire puisse être accordée en conformité avec l'accord interprofessionnel :

1. Condition tenant à la formalisation par un écrit de la possibilité de pouvoir recourir à une réfaction tarifaire

Le principe de la réfaction tarifaire doit être prévu dans un écrit accepté par l'acheteur et le fournisseur avant la réalisation de l'opération d'achat concernée. L'accord interprofessionnel offre toutefois une souplesse pour les cessions à prix ferme de fruits et légumes frais sur les carreaux affectés aux producteurs et grossistes situés au sein des marchés d'intérêt national définis à l'article L. 761-1 du code de commerce ou sur d'autres marchés physiques de gros de produits agricoles. Sur ces marchés, un acheteur ne connaît pas toujours à l'avance le fournisseur auprès duquel il va s'approvisionner. Les parties ne sont donc pas toujours en capacité de se mettre d'accord par écrit sur la possibilité de pratiquer une réfaction tarifaire avant l'opération d'achat de fruits et légumes frais. Le projet d'accord permet ainsi aux parties, dans ce cas bien précis, de pouvoir se mettre d'accord par écrit sur la possibilité de recourir à une réfaction tarifaire après la vente, dans un délai maximal de 24 heures suivant la livraison des produits. La dérogation porte sur la vente de fruits et légumes frais par les producteurs et grossistes avec leurs clients à l'exclusion de la vente entre producteurs et grossistes.

L'accord interprofessionnel sur l'encadrement des réfections tarifaires adopté par INTERFEL doit être expressément visé dans l'écrit.

Schéma 1 : principe de fonctionnement pour tout achat de fruits et légumes frais

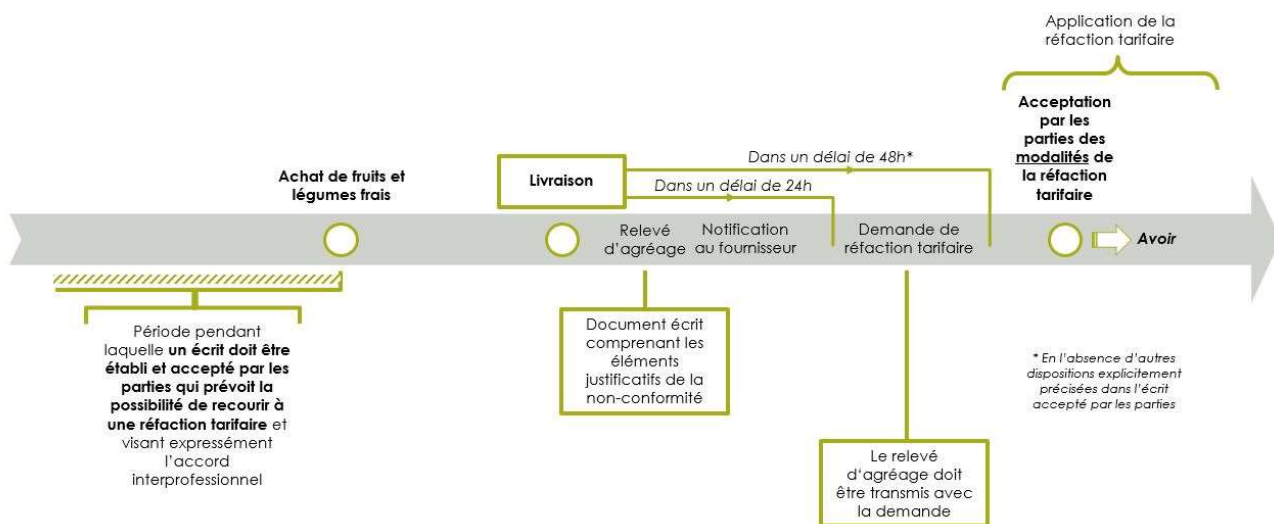
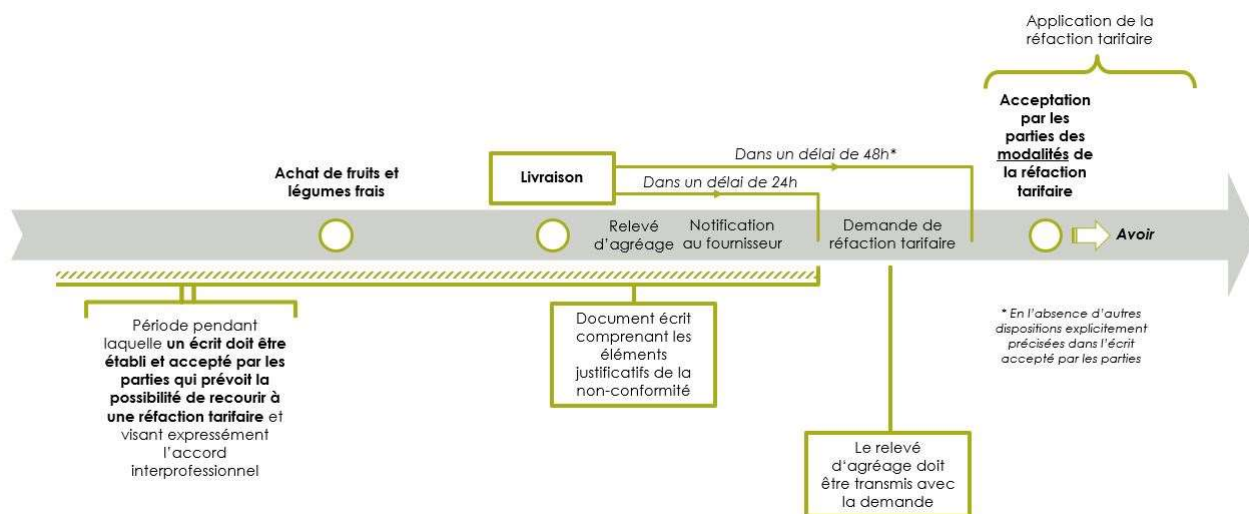


Schéma 2 : fonctionnement dérogatoire uniquement pour les ventes sur carreaux au sein des MIN et autres marchés physiques de gros



2. Condition tenant au relevé d'agrégé ou de vérification

La non-conformité (qualitative ou quantitative) doit être justifiée par une opération d'agrégé ou de vérification réalisée dans un délai ne pouvant excéder 24 heures suivant la livraison des produits (hors les cas de vices-cachés).

Le relevé de l'opération de vérification ou d'agrégé est notifié par écrit au fournisseur dans ce même délai afin qu'il puisse le cas échéant y répondre.

3. Condition tenant au délai de la demande de réfaction tarifaire

Sauf dispositions spécifiques prévues dans l'écrit accepté par les parties, la demande de réfaction doit être transmise au fournisseur dans un délai de 48h (2 jours ouvrés) suivant la livraison des produits. Le relevé de l'opération de vérification ou d'agrégé doit être joint à la demande de réfaction tarifaire.

Contrôle/ sanctions

Le contrôle du respect des dispositions de l'article L. 443-2 du code de commerce et de l'interdiction des remises, rabais ristournes relève des attributions des agents du Ministère de l'Economie et des Finances, et notamment de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

Lors des contrôles, il convient de justifier auprès des services de contrôle, pour les réfections tarifaires résultant d'une non-conformité quantitative ou qualitative du produit livré par rapport à la commande, du respect des conditions prévues par l'accord interprofessionnel.

NB Sanctions Administratives : Le régime de sanctions est fixé à l'article L. 443-2 III du code de commerce :

« III. - Tout manquement aux dispositions des I et II par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 C pour une personne morale.

Le maximum de l'amende encourue est porté à 30 000 C pour une personne physique et 150 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »